

## SOMMAIRE DE RECHERCHE

(suite de la page 23)

**Effets de la stimulation orale ou gastrique sur l'appétit et l'apport énergétique**

Geneviève Painchaud Guérard - Stagiaire en nutrition  
 Véronique Provencher Dt.P., Ph.D. - Superviseure de stage  
 Sonia Pomerleau Dt.P., M.Sc. - Superviseure de stage  
 Milieu de stage : Institut des nutraceutiques et des aliments fonctionnels, Université Laval

De par le rôle qu'ils jouent dans le contrôle de l'appétit, les signaux de faim et de satiété ont déjà fait l'objet d'un certain nombre d'études, portant particulièrement sur la gestion du poids corporel. Les effets des stimulations gastriques et/ou orales sur ces signaux ainsi que sur l'apport énergétique subséquent ont déjà été vérifiés, mais rarement de façon simultanée et indépendante comme nous le propose cette étude. La stimulation orale consistait à mastiquer du gâteau pendant 1 ou 8 minutes, en le recrachant plutôt qu'en l'avant. La stimulation gastrique était obtenue simultanément par l'infusion naso-gastrique d'une solution isocalorique de gâteau (99 kcal, 100 ml/min), pour un volume total de 100 ou de 800 ml. On a ainsi créé quatre conditions de stimulation différentes, en plus d'une condition témoin, sans aucune stimulation. Les participants ( $n = 26$ ,  $21 \pm 2$  ans,  $IMC = 22 \pm 3$  kg/m<sup>2</sup>) ont été soumis à chacune de ces conditions selon un devis en chassé-croisé. Les résultats indiquent que l'apport alimentaire est significativement diminué après une stimulation orale de 8 minutes comparativement à la condition témoin, alors qu'aucun effet n'est observé pour la stimulation de 1 minute. Par ailleurs, lorsqu'il est considéré conjointement à la mastication, le volume gastrique administré (800 ml vs 100 ml) n'a pas d'effet significatif sur l'apport énergétique. Aucun effet additif des deux types de stimulations n'est observé. En conclusion, la durée de l'exposition orale semble avoir plus d'effet sur la prise alimentaire que le remplissage gastrique lorsque ces deux facteurs sont étudiés simultanément. Une durée suffisamment longue de la stimulation orale pourrait donc être un élément important à considérer pour les gens souhaitant diminuer leur apport énergétique. ■

**Tiré de :**

Wijlens A. G., Erkner A, Alexander E. et coll. Effects of oral and gastric stimulation on appetite and energy intake. *Obesity*. 20(11): 2226-32, 2012.

# DE NOUVELLES ACTIVITÉS POUR LES PHARMACIENS



*Les pharmaciens auront bientôt le droit d'exercer de nouvelles activités professionnelles en raison de changements législatifs dont l'entrée en vigueur est incessante, soit probablement vers l'été 2013. Nous proposons ce tour d'horizon des nouvelles activités de ces professionnels avec lesquels les diététistes-nutritionnistes travaillent en collaboration.*

Maître Jannick Perreault, Dt.P., LL.B., LL.M., Ad. E.\*

**De nouveaux rôles pour les pharmaciens**

Récemment, la Loi sur la pharmacie<sup>1</sup> a été modifiée<sup>2</sup> pour y ajouter d'autres activités que les pharmaciens auront le droit d'exercer, notamment prolonger une ordonnance, ajuster une ordonnance, administrer un médicament, prescrire certains médicaments. Dans le cas d'un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux, s'ajoute à ces activités celle de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire.

De plus, en vertu de la *Loi médicale*<sup>3</sup>, un règlement vient d'être publié<sup>4</sup> dans lequel on indique, parmi les activités réservées aux médecins, celles qui pourront être exercées par les pharmaciens, sous certaines conditions et suivant certaines modalités.

**Prescription de médicaments**

Le pharmacien peut, dans certaines circonstances<sup>5</sup>, prescrire un médicament destiné au traitement de certaines conditions mineures<sup>6</sup>. Pour ce faire, le patient doit avoir un diagnostic et détenir une ordonnance médicale<sup>7</sup>, ou encore, lorsque la condition a déjà été évaluée par une infirmière praticienne spécialisée qui lui a prescrit un médicament<sup>8</sup>. Le pharmacien doit alors communiquer à ces professionnels certains renseignements comme la condition mineure traitée, le nom du médicament, la posologie concentration et dosage, de même que la durée du traitement et la quantité prescrite<sup>9</sup>. Cependant, le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque la condition mineure est accompagnée de certains signaux d'alarme, ou encore lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée<sup>10</sup>. Le délai varie entre 12 mois et quatre ans, selon la condition mineure qui est visée<sup>11</sup>.

Également, lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, le pharmacien est autorisé à prescrire un médicament<sup>12</sup> dans certains cas énumérés dans le règlement<sup>13</sup>, notamment la « supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité »<sup>14</sup>.

### Administration d'un médicament

Le pharmacien peut aussi administrer un médicament<sup>15</sup> afin d'en démontrer l'usage approprié. Pour ce faire, il doit d'abord s'assurer qu'il y a lieu d'administrer le médicament, puis obtenir le consentement du patient et lui fournir l'enseignement approprié<sup>16</sup>. Le pharmacien qui exerce en pharmacie communautaire devra, par l'obtention d'une attestation, maintenir à jour ses connaissances en matière de réanimation cardiorespiratoire et de manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires, incluant l'utilisation d'un défibrillateur et d'un système de ventilation masque et ballon<sup>17</sup>.

### Prolongation ou ajustement d'une ordonnance médicale, ou substitution d'un médicament

Le pharmacien peut prolonger ou ajuster l'ordonnance d'un médecin ou substituer un médicament<sup>18</sup>. Il peut aussi refuser de prolonger une ordonnance médicale, mais, lorsqu'il la prolonge, il doit en informer le médecin traitant<sup>19</sup>.

Le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient, notamment pour diminuer les effets indésirables, gérer les interactions médicamenteuses, prévenir la défaillance d'un organe, prendre en compte les fonctions rénales ou hépatiques du patient ou son poids, améliorer la tolérance à la thérapie médicamenteuse ou corriger une erreur manifeste de dosage<sup>20</sup>. Également, le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques<sup>21</sup>. Lorsqu'il ajuste l'ordonnance d'un médecin, le pharmacien doit en prévenir le patient et informer le médecin<sup>22</sup>.

Quant à la substitution thérapeutique d'un médicament, le pharmacien a le droit de la faire en cas de rupture d'approvisionnement, après s'être assuré qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux<sup>23</sup>. Il doit dans ce cas prévenir le patient de la substitution<sup>24</sup> et en informer le médecin<sup>25</sup>.

### Analyses de laboratoire

Parmi les activités réservées aux médecins qui peuvent dorénavant être exercées par les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire, il y a aussi la prescription d'analyses de laboratoire<sup>26</sup>, dont la liste est limitative<sup>27</sup>. Le pharmacien doit, le cas échéant, diriger le patient vers la ressource appropriée à sa condition, avec le résultat de l'analyse<sup>28</sup>.

Quant au pharmacien exerçant dans un établissement de santé, il peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans ce centre<sup>29</sup>.

### Conclusion

Ainsi, prochainement, les pharmaciens exerceront de nouvelles activités, dont la prescription de médicaments dans certains cas, lorsque le diagnostic et le traitement sont connus. Ils pourront aussi le faire pour certains cas où aucun diagnostic n'est requis. Également, ils pourront prolonger une ordonnance permettant que le traitement ne soit pas interrompu pour des conditions chroniques, lorsque l'état du patient est stable. Ils pourront aussi ajuster une ordonnance. Les pharmaciens des établissements de santé pourront prescrire et interpréter des analyses de laboratoire alors que les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire ne pourront que prescrire certaines analyses de laboratoire, mais non pas les interpréter.

C'est au cours des prochains mois que les changements législatifs devraient entrer en vigueur. Dès lors, certaines activités exercées par les médecins pourront l'être par des pharmaciens. Pour en savoir plus et pour comprendre les modifications législatives, l'Ordre des pharmaciens du Québec a réalisé une vidéo qui peut être visionnée sur le Web<sup>30</sup>. ■

*N.D.L.R. L'auteure est diététiste-nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.*

### Références

1. *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q., c. P-10.
2. *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie*, L.Q. 2011, c. 37 (projet de loi 41).
3. *Loi médicale*, L.R.Q., c. M-9.
4. *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien*, G.O. II, 23 janvier 2013, pages 331 à 334.
5. *Id.*, art. 2 à 5.
6. *Id.*, Annexe I: rhinite allergique, herpès labial, acné mineur, vaginite à levure, érythème fessier, dermatite atopique, conjonctivite allergique, muguet consécutif à l'utilisation d'inhalateur corticostéroïde, aphtes buccaux, dysménorrhée primaire, hémorroïdes, infection urinaire chez la femme.
7. *Id.*, art. 2, par. 1.
8. *Id.*, art. 2, par. 2.
9. *Id.*, art. 3.
10. *Id.*, art. 5.
11. *Id.*, art. 5, par. 4 à 6.
12. *Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée*, G.O. II, 23 janvier 2013, pages 334 et 335.
13. *Id.*, Annexe I: diarrhée du voyageur, prophylaxie du paludisme, supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité, nausée et vomissements reliés à la grossesse, cessation tabagique excluant la prescription de la varenicline et du bupropion, contraception orale d'urgence, contraception hormonale suite à une consultation pour une contraception orale d'urgence, pédiculose, prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve, prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque, prophylaxie du mal aigu des montagnes excluant la prescription du prednisone ou du sildénafil.
14. *Id.*, Annexe I, par. 3.
15. *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament*, G.O. II, 23 janvier 2013, pages 335 et 336.
16. *Id.*, art. 1.
17. *Id.*, art. 3.
18. *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament*, G.O. II, 23 janvier 2013, pages 337 et 338.
19. *Id.*, art. 1 et 2.
20. *Id.*, art. 3.
21. *Id.*, art. 4.
22. *Id.*, art. 5.
23. *Id.*, art. 6.
24. *Id.*, art. 7.
25. *Id.*, art. 8.
26. *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un pharmacien*, G.O. II, 23 janvier 2013, pages 331 à 334, art. 6 et 7.
27. *Id.*, Annexe II: formule sanguine complète, temps de prothrombine, créatinine, électrolytes, alanine transaminase, créatinine-kinase, dosages sériques des médicaments, glycémie, hémoglobine glyquée HbA1c, bilan lipidique, hormone thyroïdienne (TSH).
28. *Id.*, art. 6, 3<sup>ème</sup> alinéa.
29. *Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire*, G.O. II, 23 janvier 2013, page 336.
30. La vidéo se trouve à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=3gz1yBenb9Y>.